



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT UN PRELEVEMENT EN NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES
SUR LA COMMUNE DE RENNES**

Rubriques n° 1110 et n° 1120

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 08/11/2018 et la note complémentaire reçue le 18/01/2019, présentées par Monsieur le Président de RENNES METROPOLE, enregistrées sous le n° **35-2018-00312** et relatives au prélèvement souterrain sur la commune de RENNES sur le boulevard Marbeuf.

DONNE RECEPISSE à :

**Monsieur le Président de RENNES METROPOLE
4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 RENNES CEDEX**

de sa déclaration concernant **un prélèvement en nappe d'eau souterraine par pompage**, d'un volume maximal de 87 840 m³ par an, en vue d'effectuer un rabattement de la nappe dans le cadre des travaux de suppression du PN 193 qui sont prévus sur le boulevard Marbeuf à RENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Numéro de la rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

RENNES, le 24 JAN. 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et
Biodiversité



Catherine DISEURBEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - DDTM - SEB - Le Morgeat - 2 rue Maurice Fabre CS 23167 35031 RENNES cedex